

# Le programme politique, économique, et religieux du pape à l'échelle mondiale

## Richard Bennett

### Aux lecteurs

Chers amis,

Peut-être pourrait-on prendre la dernière encyclique papale, *Caritas in Veritate*, pour une véritable bombe idéologique. Cependant, si on étudie l'histoire de la papauté, et si on connaît son obsession du pouvoir mondial, on n'est pas étonné outre mesure. La papauté a préparé un programme pour les Nations Unies, pour les institutions économiques, et pour les institutions financières internationales. Le pape préconise la mise en place d'une nouvelle instance gouvernementale qui chapeautera ces groupes et leur imposera ses décisions ; il entend que ce nouvel organisme ait des pouvoirs remarquablement étendus. La situation apparaît dans toute sa gravité quand on considère l'ensemble complexe des doctrines sociales catholiques sur lesquelles s'appuie cette encyclique : la papauté est en train de les concrétiser dans le domaine séculier. Il nous faut examiner ces documents, démontrer le caractère pernicieux de ces doctrines, pour éviter que les nations et les peuples n'abandonnent à leur insu au Vatican le contrôle des questions temporelles et religieuses. L'article ci-dessous donne une idée générale des principales tactiques servant à promouvoir les doctrines sociales catholiques ; la récente encyclique papale *Caritas in Veritate* fait partie de cet ensemble. Cette étude s'intitule : « Le programme politique, économique, et religieux du pape à l'échelle mondiale. » Nous estimons que cette étude est l'une des plus importantes que nous ayons jamais publiées : veuillez donc la diffuser auprès du plus grand nombre possible de chrétiens, car beaucoup d'entre eux auraient besoin d'être éclairés sur ces questions. Si possible, veuillez aussi l'afficher sur votre blog ou sur votre site Internet.

Bien à vous, dans la grâce et la toute-puissance du Seigneur,

Richard Bennett

Le 29 juin 2009, le pape Benoît XVI a publié une nouvelle encyclique intitulée *Caritas in Veritate* [*La charité dans la vérité*] (1). Ce document est destiné non seulement aux catholiques, mais encore « à toutes les personnes de bonne volonté ». Le pape ne s'adresse pas seulement aux membres de l'Église romaine, mais encore à tous ceux qui professent que la justice, l'intégrité et l'amour sont le fondement éthique du bien-être de l'humanité. Pour amener les non catholiques à adhérer à sa pensée, le pape interpelle les responsables et les adeptes de toutes les croyances religieuses et de tous les dogmes sociaux, quelles que soient leurs opinions en matière de politique ou d'économie. Beaucoup d'évangéliques professants cautionnent déjà activement la Rome papale. Par exemple, une conférence presbytérienne qui doit se tenir en janvier 2010 prévoit de présenter « un éclairage sur les raisons qui font que les protestants se convertissent à l'Église de Rome » ; elle se propose « d'étudier l'influence du Concile de Vatican II, pour recevoir des leçons des communautés catholiques romaines » (2). Une cinquantaine de livres abordant ce sujet sont disponibles sur l'Internet ; l'un d'eux déclare : « Si vous adhérez à la foi baptiste ou évangélique... apprenez de quelle manière le catholicisme corrige et accomplit bien des aspects de cette théologie » (3). La papauté va de l'avant, se livrant à un dialogue stratégique pour rallier à son point de vue tous les régimes civils et toutes les grandes institutions religieuses de la terre.

*Caritas in Veritate* s'inscrit dans tout un ensemble : ce n'est que l'addition la plus récente au vaste corpus de la doctrine sociale catholique romaine. La papauté n'a jamais cessé de peaufiner cet outil qu'est sa doctrine sociale, dans le but d'établir un contrôle spirituel et temporel sur toutes les nations.

Depuis bien des siècles, l'obsession de la papauté est de contrôler le monde. C'est encore le cas aujourd'hui. Le pouvoir papal ne prit son essor qu'après la désintégration de l'Empire romain ; il n'aurait pas pu le faire avant. Malgré les atroces persécutions des premiers siècles, les croyants bibliques ne renoncèrent jamais à leur foi, ce qui entraîna des bouleversements dans les structures de l'autorité impériale. Ainsi en 313 l'empereur Constantin fit du christianisme la religion officielle de l'état. Dès lors, les chrétiens eurent un statut légal dans l'empire. Constantin organisa la nouvelle religion officielle en établissant quatre grandes provinces sur le modèle militaire. Au cinquième siècle, l'empire romain se trouvant déstabilisé, les autorités consultèrent les évêques du pays, surtout celui de Rome, ce qui permit aux évêques d'exercer une influence sur le plan civil. Au sixième siècle, l'empereur Justinien s'efforça de se servir de l'état ecclésial « chrétien » comme d'une influence stabilisante pour éviter la désintégration de l'empire romain, qui avait été établi et maintenu par la force des armes. En l'an 538 de notre ère, l'Édit de Justinien proclama que l'évêque de Rome était « le chef de toutes les saintes églises » (4). Il porta ainsi l'évêque de Rome à la tête de l'état-église dans chacune des quatre grandes provinces que comprenait l'empire de Rome. Dès l'an 800, la suprématie avait changé de camp : ce fut le pape, chef religieux du Saint Empire romain, qui posa la couronne impériale sur la tête de Charlemagne.

Hildebrand, le pape Grégoire VII, établit fermement l'autorité légale du droit canonique, de manière à l'incorporer au système juridique de la civilisation occidentale. Hildebrand revendiquait pour ses enseignements une autorité divine, et au cours des siècles qui suivirent, la papauté surpassa les rois et les princes dans sa lutte pour exercer l'autorité suprême sur le Saint Empire romain. Les papes Innocent III et Boniface VIII étendirent la stratégie d'Hildebrand à tout ce Saint Empire romain. Le rôle d'Innocent III consista surtout à faire des Croisades, qui jusque là avaient servi à combattre l'Islam, un instrument contre ceux que la papauté appelait « les hérétiques ». L'Église catholique romaine faisant partie des autorités civiles, elle avait le pouvoir de définir et d'enseigner la foi chrétienne. De ce fait, tout ce que la papauté appelait « hérésie » devint une offense civile, et les autorités civiles avaient le droit d'imposer la religion de l'état. Ainsi l'Inquisition, de sinistre mémoire, persécuta à partir de 1203 les Albigeois, des croyants bibliques alors prospères (5). L'Inquisition, cet outil sanglant par lequel la Papauté imposa la soumission tant aux rois qu'au commun des mortels, sévit en Europe pendant plus de six cents ans. Plus de cinquante millions de personnes furent torturées et mises à mort, et leurs terres et leurs biens furent confisqués au profit du trésor papal (6). Personne n'était exempt.

Au seizième siècle apparurent les premiers signes du démantèlement du Saint Empire romain. À la fin du dix-huitième siècle il semblait anéanti. La puissance de la papauté et de son instrument, l'Inquisition, avait été vaincue par la redécouverte de la Bible et du véritable Évangile biblique qui fit la force de la Réforme du seizième siècle. Le Saint Empire romain et l'Inquisition semblaient bien finis lorsqu'en 1798 l'armée napoléonienne envahit le Vatican et détrôna Pie VI. C'était la fin du Saint Empire romain proprement dit, car la papauté avait perdu jusqu'au dernier vestige du territoire qui faisait d'elle une puissance civile. Dès lors, elle était privée de la puissance militaire et de l'infrastructure permettant à une autorité civile de s'imposer au travers de ses inquisiteurs.

## La papauté se prépare maintenant à exercer une autorité morale et judiciaire

Le gouvernement mondial que cherche à promouvoir Benoît XVI rendrait à la papauté son autorité morale et judiciaire. Il s'agit d'une organisation mondiale civile regroupant des nations membres, toutes égales entre elles quant à leur statut et à leurs pouvoirs. Cette organisation civile doit avoir au-dessus d'elle une organisation politique qui la gouvernera, et qui fera appliquer par le biais des lois civiles les doctrines sociales catholiques. La papauté continue de donner forme à son projet pour réaliser ce programme, mais dans une large mesure sa stratégie et sa pratique sont déjà à l'œuvre dans le monde.

Premièrement, l'Église catholique romaine revendique toujours pour chacun ses papes, assis sur le trône de St. Pierre, le titre de « Vicaire de Christ » (7). À ce titre le pape s'attribue le droit et le devoir de juger tout un chacun, et le droit de juger toutes les institutions, des plus petites jusqu'aux plus grandes. Dans le Droit canonique actuel, le Canon 1405 stipule que le pape a le droit de juger ceux qui occupent les offices civils les plus élevés. Le Canon 333, section 3, proclame que « Contre une sentence ou un décret du Pontife Romain, il n'y a ni appel ni recours. » L'encyclique *Quadragesimo Anno* de Pie XI fait partie du corpus de la doctrine sociale catholique. Elle proclame : « Mais avant d'aborder ces explications, Nous devons rappeler tout d'abord le principe, déjà mis en pleine lumière par Léon XIII, que **Nous avons le droit et le devoir de Nous prononcer avec une souveraine autorité sur ces problèmes sociaux et économiques** » (9). Ces documents, et bien d'autres encore, déclarent avec insistance que la papauté actuelle a le droit et le devoir de se prononcer en tant qu'autorité suprême sur les questions sociales et économiques.

Deuxièmement, le projet papal exigera un nouvel ordre social conforme à la doctrine sociale catholique romaine. Cet ordre social ne s'applique pas à la papauté elle-même, qui passe pour avoir été divinement instituée « d'en haut », comme elle le dit elle-même. Mais elle s'applique à tous les peuples, à tous les laïcs catholiques, et à toutes les structures civiles séculières, dites « d'en bas ». Distinguer entre ce qui procède « d'en haut » et « d'en bas » est essentiel pour la papauté.

La nouvelle structure sociale comprendra tous les êtres humains dans le domaine temporel. Dans sa récente encyclique, Benoît XVI cite Paul VI et précise : *Le développement authentique de l'homme concerne unitairement la totalité de la personne dans chacune de ses dimensions* (10). Il déclare en outre : « La vérité du développement réside dans son intégralité: s'il n'est pas de tout l'homme et de tout homme, le développement n'est pas un vrai développement » (11). Ce que les croyants bibliques ne comprennent pas toujours, c'est que « tout l'homme » et « tout homme » dans le domaine temporel devront se conformer aux plans de gouvernement mondial élaborés par les papes de Rome, et appliqués par les états nations et l'organisme directeur qui chapeautera ces derniers.

### Conformité obligatoire

Pour mettre en œuvre ce programme, le *Compendium de la doctrine sociale de l'Église* explique déjà certaines des conditions qui seront requises. Par exemple, il ne sera permis à personne de s'abstenir de coopérer au « bien commun ». Voici la définition officielle de ce « bien commun » :

De la dignité, de l'unité et de l'égalité de toutes les personnes découle avant tout le principe du bien commun, auquel tout aspect de la vie sociale doit se référer pour trouver une plénitude de sens... Par « bien commun » on entend : « cet ensemble de conditions sociales qui permettent, tant aux groupes qu'à chacun de leurs membres, d'atteindre leur perfection de façon plus totale et plus aisée »... De fait, le bien

commun peut être compris comme la dimension sociale et communautaire du bien moral (12).

L'encyclique *Caritas in Veritate* réclame souvent la liberté pour « la personne humaine » à titre individuel, et pour la papauté. Mais c'est là un faux-semblant : personne ne restera libre dans la sphère temporelle. Le *Compendium* déclare en effet : Le bien commun engage tous les membres de la société : [dans le domaine temporel] **aucun n'est exempté de collaborer selon ses propres capacités, à la réalisation et au développement de ce bien** » (13). De plus, la propriété privée et tous les biens dépendront des directives papales déterminant si ces choses servent ou non au « bien commun ». L'encyclique *Caritas in Veritate* est dans le droit fil de ce *Compendium*, qui définit la position de Benoît XVI :

La mise en œuvre concrète du principe de la destination universelle des biens, selon les différents contextes culturels et sociaux, implique une définition précise des modes, des limites et des objets... S'il est vrai que tous naissent avec le droit à l'usage des biens, il est tout aussi vrai que, pour en assurer un exercice équitable et ordonné, **des interventions règlementées sont nécessaires**, fruits d'accords nationaux et internationaux, ainsi qu'un ordre juridique qui détermine et spécifie cet exercice (14).

La citation précédente a déjà de quoi effarer, mais il y a pire :

La tradition chrétienne n'a jamais reconnu le droit à la propriété privée comme absolu ni intouchable : « Au contraire, elle l'a toujours entendu dans le contexte plus vaste du droit commun de tous à utiliser les biens de la création entière ; **le droit à la propriété privée est subordonné à celui de l'usage commun**, à la destination universelle des biens » (15).

L'idée selon laquelle « les biens sont destinés à tous » est l'un des principes fondateurs du marxisme. Il a été pratiqué par tous les régimes communistes en Union Soviétique, en Corée du Nord, en Chine, en Yougoslavie, à Cuba, en Hongrie, etc. Le *Compendium* poursuit :

L'enseignement social de l'Église exhorte à reconnaître la fonction sociale de toute forme de possession privée, avec une référence claire aux exigences incontournables du bien commun... **La destination universelle des biens comporte, pour leur usage, des obligations de la part de leurs propriétaires...** Il s'ensuit un devoir de la part des propriétaires de ne pas laisser improductifs les biens possédés, mais de les destiner à l'activité productive, notamment en les confiant à ceux qui ont le désir et la capacité des les faire fructifier (16).

Les nouvelles connaissances techniques et scientifiques doivent être mises au service des besoins primordiaux de l'homme, afin que le patrimoine commun de l'humanité puisse progressivement s'accroître. La pleine mise en pratique du principe de la destination universelle des biens requiert par conséquent des actions au niveau international et des initiatives programmées par tous les pays (17).

Remarquons que ces enseignements catholiques sur l'économie, la redistribution des richesses et la justice sociale émanent d'une institution qui est l'une des premières puissances mondiales dans les domaines de l'industrie et de la finance. La papauté, qui est internationale, veut exercer une influence croissante sur le plan international.

Bien sûr, la doctrine sociale catholique n'envisage pas un état communiste, ni un état providence, parce qu'elle veut que tous les biens, y compris la propriété privée, soient au service des autorités civiles. À ces autorités d'indiquer comment ces biens doivent être utilisés, à quel moment, et par qui. La papauté comprend, il est vrai, qu'une population n'acceptera pas volontiers qu'un gouvernement ait autorité sur ses biens personnels.

Toutefois, avec le temps, si on enseigne à cette population qu'il est de son devoir de contribuer au « bien commun », on peut s'attendre à ce qu'elle parvienne à l'accepter. On tolère donc encore certains écarts par rapport à la participation, mais vraisemblablement il n'en sera plus ainsi lorsque des mesures correctives efficaces pourront être mises en place.

Le dépassement des obstacles culturels, juridiques et sociaux, qui s'interposent souvent comme de véritables barrières dressées contre la participation solidaire des citoyens au sort de leur communauté, requiert une œuvre d'information et d'éducation. En ce sens, **tous les comportements qui incitent le citoyen à des formes de participation insuffisantes ou incorrectes et à la désaffection** répandue pour tout ce qui concerne la sphère de la vie sociale et politique doivent être considérées avec une certaine inquiétude (18).

Malgré de fréquentes allusions à la liberté, la nouvelle structure sociale catholique romaine impose de nombreux paramètres déniaient à l'individu la possibilité de choisir dans les divers domaines de l'existence.

### **Une restructuration des Nations Unies**

La nouvelle structure sociale qu'envisage Rome comprend aussi un programme pour les plus hautes instances gouvernementales dans le domaine temporel. Dans ce but, quand le pape Jean-Paul II prit la parole aux Nations Unies en 1995, il appela cette institution à réviser ses positions. Il l'appela à cesser de voir dans un rôle purement administratif, à cesser de promouvoir toutes les nations comme un simple ensemble de nations. Il l'appela à les considérer comme **une famille de nations**, ce qui est un concept bien différent (19). L'idée de famille implique une structure d'autorité : les parents forment et surveillent chaque membre, en dirigeant son développement individuel. L'idée d'une famille des nations implique un concept semblable. En 1995, Jean-Paul II avait donc publiquement posé les bases de la récente encyclique de Benoît XVI.

De plus, toutes les nations membres doivent jouir d'un statut d'égalité, et être chapeautées par une organisation gouvernementale civile. Cette égalité se fonde sur le concept de « la dignité de la personne humaine », donc sur « les droits humains ». Constamment, en matière de doctrine sociale dans le catholicisme, on fait appel à la notion de « dignité de la personne humaine ».

Les principes permanents de la doctrine sociale de l'Église constituent les véritables fondements de l'enseignement social catholique : à savoir le principe de la dignité de la personne humaine... sur lequel reposent tous les autres principes et contenus de la doctrine sociale, ceux du bien commun, de la subsidiarité, et de la solidarité. (20).

La subsidiarité consiste en réalité à confier une question donnée à l'autorité compétente la moins centralisée. Cela signifie que l'autorité centrale a une fonction subsidiaire, et s'occupe exclusivement de questions qui ne pourraient pas être traitées par des instances locales. En vertu de ce principe, l'occident reconnaît à l'individu le droit et la liberté de se gouverner lui-même ; en général on appelle cela l'autonomie (21). En vertu du même principe, l'instance immédiatement au-dessus, c'est à dire le mari avec l'aide de sa femme (22) dirige sa propre maisonnée, ainsi que ses propres intérêts financiers. À un échelon plus élevé, la société reconnaît le gouvernement civil (23). Selon la Bible, le gouvernement civil a reçu le pouvoir de faire respecter par la force les lois civiles, et de protéger ses citoyens en faisant la guerre aux ennemis de la nation. Les actions charitables n'incombent donc pas légitimement au gouvernement civil. Elles relèvent légitimement des individus et de l'église.

Dans sa dernière encyclique, cependant, le pape se sert du concept de « subsidiarité » : mais ce concept ne s'applique pas à la papauté. Il écrit :

*Le principe de subsidiarité, expression inaltérable de la liberté humaine, est, à cet égard, une manifestation particulière de la charité et un guide éclairant pour la collaboration fraternelle entre croyants et non croyants. La subsidiarité est avant tout une aide à la personne à travers l'autonomie des corps intermédiaires. Cette aide est proposée lorsque la personne et les acteurs sociaux ne réussissent pas à faire par eux-mêmes ce qui leur incombe et elle implique toujours que l'on ait une visée émancipatrice qui favorise la liberté et la participation en tant que responsabilisation. La subsidiarité respecte la dignité de la personne, en qui elle voit un sujet toujours capable de donner quelque chose aux autres (24).*

Le pape donne l'impression que la papauté elle-même accepte le principe de subsidiarité et le met en pratique. En fait, dans son enseignement officiel comme dans sa pratique, il n'en est rien. Sur les individus et sur les droits fondamentaux de la famille, la papauté revendique un pouvoir qu'elle ne se prive pas d'exercer. Par ses lois sur le mariage, sur la validité de ce dernier et sur son annulation, elle revendique l'autorité absolue sur les familles (25). Le Code de Droit canonique actuel déclare dans le canon 1671 : « Les causes matrimoniales des baptisés relèvent de droit propre du juge ecclésiastique. » Dans le canon 1142, le pape stipule que « Le mariage non consommé entre des baptisés ou entre une partie baptisée et une partie non baptisée peut être dissous par le Pontife Romain pour une juste cause, à la demande des deux parties ou d'une seule, même contre le gré de l'autre. »

Ce ne sont là que deux canons sur plus de cent dix, par lesquels l'Église romaine règlemente la vie familiale des catholiques de par le monde (26). Il est donc évident que les déclarations papales sur la subsidiarité et « l'expression inaltérable de la liberté humaine » sont une simple ruse, une stratégie dissimulant ses intentions réelles. De même, tout en parlant de « la souveraineté des gouvernements », la papauté revendique pour elle-même l'autorité sur les nations de la terre entière. Pour le pape Benoît XVI, le principe de subsidiarité n'est qu'une façade derrière laquelle il s'emploie à exercer un pouvoir sur les familles et sur les nations. Au moyen de longues phrases et d'une terminologie adéquate, le pape cherche à séduire les autorités du monde, pour mettre en œuvre sa politique vaticane.

L'idée directrice de cette récente encyclique est de « réformer » les Nations Unies, les institutions économiques et la finance internationale, pour qu'une autorité nouvellement établie puisse en toute légalité imposer la doctrine sociale du pape aux nations du monde entier. Tel est le sens de la partie 67 :

*Face au développement irrésistible de l'interdépendance mondiale... l'urgence de la réforme de l'Organisation des Nations Unies comme celle de l'architecture économique et financière internationale en vue de donner une réalité concrète au concept de famille des Nations, trouve un large écho... Une telle Autorité devra être réglée par le droit, se conformer de manière cohérente aux principes de subsidiarité et de solidarité, être ordonnée à la réalisation du bien commun, s'engager pour la promotion d'un authentique développement humain intégral qui s'inspire des valeurs de l'amour et de la vérité. Cette Autorité devra en outre être reconnue par tous, jouir d'un pouvoir effectif pour assurer à chacun la sécurité, le respect de la justice et des droits. Elle devra évidemment posséder la faculté de faire respecter ses décisions par les différentes parties, ainsi que les mesures coordonnées adoptées par les divers forums internationaux... Le développement intégral des peuples et la collaboration internationale exigent que... soit finalement mis en place un ordre social conforme à*

l'ordre moral et au lien entre les sphères morale et sociale, entre le politique et la sphère économique et civile que prévoyait déjà le Statut des Nations Unies (27).

Cet appel du pape pour une réforme des Nations Unies, des institutions économiques et de la finance internationale dans la soumission à une nouvelle autorité universelle vient un peu plus d'un siècle après la publication de la nouvelle doctrine sociale catholique. Il importe que les nations fortes soient rabaissées au même niveau économique que les nations du tiers-monde. Mais il existe encore de nombreux capitalistes qui tenteront d'empêcher une redistribution de leurs biens. Les gouvernements nationaux du monde sont encore dirigés par leurs lois internes et doivent encore rendre des comptes au niveau national. Aussi la papauté veut-elle instaurer une autorité civile mondiale, une autorité « qui devra évidemment posséder la faculté de faire respecter ses décisions par les différentes parties » (§ 67). Cela veut dire que malgré tous ses discours sur la paix, la papauté entend bien établir une nouvelle autorité civile universelle, dotée de pouvoirs coercitifs pour contraindre efficacement toutes les nations à appliquer les décisions du pape. En dernier ressort, c'est le pape, le prétendu « Vicaire de Christ » et le Vatican qui feront savoir ce qu'est « un ordre social conforme à l'ordre moral et au lien entre les sphères morale et sociale ». Pour ce qui est de la politique, de l'économie, et du gouvernement civil à tous les niveaux (en somme, dans tout le domaine temporel) la nouvelle autorité temporelle universelle imposera ces déclarations papales. À la lumière de l'ensemble des doctrines sociales catholiques, le paragraphe 67 de *Caritas in Veritate* fait bien ressortir l'obsession de la papauté, à savoir le contrôle du monde entier.

### Une stratégie d'encerclement

La papauté met en œuvre une stratégie d'encerclement classique afin de parvenir à ses fins. Comme nous l'avons montré ci-dessus, elle se sert en même temps des gouvernements civils et des laïcs catholiques. Avec le pape comme autorité suprême du magistère catholique, voici ce que l'Église catholique romaine décrète au sujet des laïcs catholiques :

**Dans les tâches d'évangélisation, c'est-à-dire d'enseignement, de catéchèse et de formation que suscite la doctrine sociale de l'Église, celle-ci est destinée à tout chrétien [catholique]...**

La doctrine sociale implique également des responsabilités relatives à la construction, à l'organisation et au fonctionnement de la société : obligations politiques, économiques, administratives, c'est-à-dire de nature séculière, qui appartiennent aux fidèles laïcs, et non pas aux prêtres ni aux religieux. Ces responsabilités reviennent aux laïcs d'une façon spécifique, en raison de la condition séculière de leur état de vie et du caractère séculier de leur vocation : **à travers ces responsabilités, les laïcs mettent en pratique l'enseignement social et accomplissent la mission séculière de l'Église (28).**

Le témoignage de la charité du Christ à travers des œuvres de justice, de paix et de développement [telles que la doctrine sociale du catholicisme les définit] ... est important. C'est sur ces enseignements importants que se fonde l'aspect missionnaire de **la doctrine sociale de l'Église en tant que composante essentielle de l'évangélisation. La doctrine sociale de l'Église est annonce et témoignage de foi [en l'Église catholique romaine (29)] C'est un instrument et un lieu indispensable de l'éducation de la foi (30).**

La papauté ne mâche pas ses mots en se prononçant sur cette question : « En tant que partie intégrante de l'enseignement moral de l'Église, la doctrine sociale revêt la même

dignité et possède la même autorité que cet enseignement. Elle est un Magistère authentique, qui exige l'acceptation et l'adhésion des fidèles » (31). Tout laïc catholique est donc tenu d'évangéliser en enseignant et en pratiquant la doctrine sociale catholique, partout dans la société séculière, sous peine d'excommunication. Autrement dit, la papauté dispose d'une cinquième colonne fiable dans toutes les nations où se trouvent des catholiques.

La vision de la papauté est d'user de son « droit divin » afin d'organiser tout le genre humain, par tous les moyens nécessaires, et de le faire participer à sa « vision divine », puisque

Quand elle est inspirée et animée par la charité, l'action de l'homme contribue à l'édification de cette  *cité de Dieu*  universelle vers laquelle avance l'histoire de la famille humaine. Dans une société en voie de mondialisation, le bien commun et l'engagement en sa faveur ne peuvent pas ne pas assumer les dimensions de la famille humaine tout entière, c'est-à-dire de la communauté des peuples et des Nations, au point de donner forme d'unité et de paix à la  *cité des hommes* , et d'en faire, en quelque sorte, la préfiguration anticipée de la cité sans frontières de Dieu (32).

## Conclusion

Organiser « la communauté des peuples et des Nations, au point de donner forme d'unité et de paix à la  *cité des hommes*  », c'est travailler à mettre en place un piège redoutable. Le Seigneur Jésus a déclaré on ne peut plus clairement que son royaume n'est pas de ce monde (Jean 18:36). Notre Seigneur a accompli toute justice en ce qui concerne la crainte de Dieu et l'obéissance à sa loi. Il est évident que le royaume du Seigneur Jésus-Christ est de nature céleste ; il n'est pas une organisation terrestre mondialisée. Ceux qui croient réellement dans le Seigneur Jésus-Christ vivent en ce monde comme lui-même a vécu. Ils sont dans le monde, sans être du monde. Mais le royaume du pape romain appartient à ce monde. La Rome papale impose aux hommes un joug politique, économique, et religieux. Les déclarations papales que nous venons d'examiner ne peuvent se comprendre qu'à la lumière des desseins tenaces de la papauté en vue d'une hégémonie mondiale. Elles présupposent que le royaume de Dieu a pris la forme de l'Église catholique romaine. Voilà qui est en accord avec le Catéchisme de l'Église catholique : « L'Église [catholique romaine] est le germe et le commencement de ce Royaume. Ses clefs sont confiées à Pierre » (33). De telles déclarations officielles papales sont une injure au Seigneur Jésus-Christ et à son œuvre de rédemption. Elles sont aussi un affront au Saint-Esprit, qui a pour ministère de convaincre le monde de péché, de justice, et de jugement. Sous l'inspiration du Saint-Esprit, l'apôtre Paul écrit : « La colère de Dieu se révèle du ciel contre toute impiété et toute injustice des hommes qui retiennent injustement la vérité captive » (Romains 1:18). Qui donc sera capable de supporter le feu dévorant de la colère éternelle de Dieu ? Mais la bonne nouvelle est que de sa main viennent aussi la foi personnelle et le salut : « Dieu l'a élevé par sa droite comme Prince et Sauveur, pour donner à Israël la repentance et le pardon de ses péchés » (Actes 5:31). L'Écriture proclame : « Crois au Seigneur Jésus, et tu seras sauvé. » Le Seigneur lui-même déclare : « Celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé, mais celui qui ne croira pas sera condamné » (Marc 16:15). Le Seigneur fera toujours miséricorde à ceux qui se tournent vers lui dans la foi en le priant de leur pardonner leurs péchés. Il s'est écrié : « Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués et chargés, et je vous donnerai du repos » (Matthieu 11:28). En présence du Dieu très saint, nous dit la Bible, l'individu est sauvé par la grâce seule, par la foi seule, en Christ seul. Par conséquent, tout honneur, toute gloire, et toute louange reviennent à Dieu seul !

## Notes :

1. Version française de l'encyclique *Caritas in Veritate* : [http://www.vatican.va/holy\\_father/benedict\\_xvi/encyclicals/documents/hf\\_ben-xvi\\_enc\\_20090629\\_caritas-in-veritate\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/encyclicals/documents/hf_ben-xvi_enc_20090629_caritas-in-veritate_fr.html) Toutes les citations de cette encyclique proviennent de cette même source.
2. Voir [www.auburnavenue.org/pastorsconference/index.html](http://www.auburnavenue.org/pastorsconference/index.html)
3. Voir [www.amazon.com/gp/richpub/.../3MNVVUE0HW2NSR](http://www.amazon.com/gp/richpub/.../3MNVVUE0HW2NSR)
4. LeRoy Edwin Froom, *The Prophetic Faith of our Fathers*, 4 vols. (R & H 1950, 1978) Vol 1, pp. 511-513.
5. Voir notre DVD *605 Années d'Inquisition* avec sous-titres en français : <http://video.google.com/videoplay?docid=-2587948385138027838&ei=hgADS97IK6Os2wLQqOmWBg&q=Fran%C3%A7ais+Berean+Beacon#>
6. John Dowling, *The History of Romanism* (Vance Publications 2002, 1845) Bk. 8, Ch. 1, pp. 542-543.
7. *Catéchisme de l'Église Catholique*, § 882, Centurion/Cerf/ Fleurus-Mame/Librairie Éditrice Vaticane, Paris, 1998. Toute autre citation du Catéchisme de l'Église Catholique est tirée de ce même ouvrage.
8. *Code de Droit canonique*, <http://www.vatican.va/archive/FRA0037/INDEX.HTM> Les autres citations du *Code de Droit canonique* proviennent de la même source.
9. Encyclique *Quadragesimo Anno*, Pie XI, 15 mai 1931, Paragraphe 41. Voir [http://www.vatican.va/holy\\_father/pius\\_xi/encyclicals/documents/hf\\_p-xi\\_enc\\_19310515\\_quadragesimo-anno\\_en.html](http://www.vatican.va/holy_father/pius_xi/encyclicals/documents/hf_p-xi_enc_19310515_quadragesimo-anno_en.html) et <http://lesbonstextes.ifastnet.com/pxiquadragesimoanno.htm> (§ 27, caractères gras ajoutés.)
10. Encyclique *Caritas in Veritate*, § 11.
11. Encyclique *Caritas in Veritate*, § 18.
12. *Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique*, <http://www.sacerdoce.fr/page-10088-quatrieme-chapitre.html>
13. *Compendium*, section 167. Dans le présent article, les éléments soulignés correspondent aux italiques de l'original. Les caractères gras sont ajoutés.
14. *Compendium*, section 173.
15. *Compendium*, section 177.
16. *Compendium*, section 178.
17. *Compendium*, section 179.
18. *Compendium*, section 191.
19. Jean-Paul II, Discours à la Cinquantième Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, [http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/speeches/1995/october/documents/hf\\_jp-ii\\_spe\\_05101995\\_address-to-uno\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/1995/october/documents/hf_jp-ii_spe_05101995_address-to-uno_fr.html)
20. *Compendium*, section 160.
21. Voir 1 Timothée 3:4-5 ; 2 Pierre 1:5-8 ; Proverbes 16:32.
22. Voir Psaume 101 ; Éphésiens 6:1-4 ; 1 Timothée 3:4-5.
23. Voir Romains 13:1-4 ; 1 Pierre 2:13-14. C'est la prérogative de Dieu que de faire des lois qui lient la conscience, pour que l'homme rende « à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » (Marc 12:17).
24. Encyclique *Caritas in Veritate*, § 57.
25. Voir « Le Décret de Léon XIII » dans *The Christian Faith in the Doctrinal Documents of the Catholic Church*, Neuner et Dupuis, éditeurs, (Cork, Mercier Press,

1967, Paragr. 1821.) Voir aussi : *Code de Droit canonique*, <http://www.vatican.va/archive/FRA0037/INDEX.HTM> Les autres citations du Droit canonique proviennent de cette même source.

26. Ces lois sont tellement détaillées qu'elles sont organisées en chapitres. Voir les canons 1055 à 1165.
27. Encyclique *Caritas in Veritate*, § 67.
28. *Compendium*, section 83.
29. *Catéchisme de l'Église Catholique*, §§ 168,169, 181.
30. Encyclique *Caritas in Veritate*, § 15. Voir également *Justice dans le monde*, Synode Mondial des Évêques Catholiques, section 58 : « La liturgie que nous présidons, et qui est au cœur de la vie ecclésiale, peut grandement contribuer à éduquer en vue de la justice... La liturgie de la parole, la catéchèse et la célébration des sacrements ont le pouvoir de nous aider à découvrir l'enseignement des prophètes, du Seigneur et des Apôtres sur la justice. La préparation au baptême est le début de la formation de la conscience chrétienne. La pratique de la pénitence doit mettre en valeur la dimension sociale du péché et du sacrement. L'Eucharistie, enfin, forme la communauté et la met au service du peuple. » <http://catholicsocialservices.org/print/49>
31. *Compendium*, section 80.
32. *Caritas in Veritate*, § 7.
33. *Catéchisme*, § 567.

-----

Richard Bennett, Association "Berean Beacon", <http://www.bereanbeacon.org/>  
La reproduction de cet article est autorisée, y compris sur l'Internet, à condition qu'elle soit intégrale, et qu'aucune modification ne soit effectuée. Voir également les autres articles en français de Richard Bennett, à l'adresse: <http://www.bereanbeacon.org/index.php?link=french>